



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 19 décembre 2007

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle MASLOUHI et M. CLAUDET

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Patrick MOREAU	M. Mohammed IZIMER
M. Jean ESMONIN	M. Hervé BRUYERE	Mme Hélène ROY
M. Michel BACHELARD	Mme Janine BESSIS	Mme Sylviane FLAMENT
M. Pierre PRIBETICH	M. Jean-Pierre GILLOT	Mme Catherine HERVIEU
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Lê Chinh AVENA
M. Michel JULIEN	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Pierre SOUMIER
M. Jacques FOUILLOT	M. Jacques DANIERE	M. Pierre PETITJEAN
M. Guy GILLOT	M. Jean-Pierre BOUHELIER	Mme Claudette BLIGNY
M. Didier MARTIN	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. Bernard RETY	M. Louis LAURENT	M. Jean-François GONDELLIER
M. Gérard LABORIER	M. Jean-Jacques BERNARD	M. Bernard BARBEY
M. Patrick SAUNIE	M. François NOWOTNY	M. Jean-Louis JOLY
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Paul LECHAPT	M. Rémi DETANG
M. Gérard DUPIRE	M. Stéphan CLAUDET	M. Philippe BELLEVILLE.
M. Yves BERTELOOT	M. Claude PICARD	M. Norbert CHEVIGNY
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Françoise TENENBAUM	M. Christian PARIS
M. André GERVAIS	M. Alain MILLOT	Mme Christiane COLOMBET.
M. Jean-François DESVIGNES	Mme Joëlle LEMOUZY	

Membres absents :

M. Rémi DELATTE	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Christian PARIS
M. Patrick CHAPUIS	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Guy GILLOT
M. Philippe CARBONNEL	M. Jean-Pierre DUBOIS pouvoir à M. Hervé BRUYERE
M. Lucien BRENOT	M. François-André ALLAERT pouvoir à Mlle Badiaâ MASLOUHI
M. Jean PERRIN	M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS
M. Gaston FOUCHERES	Mme Françoise MANSAT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. François BRIOT	Mme Marie-Christine DELEBARRE pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
M. Jean-Marc NUDANT	M. Patrick AUDARD pouvoir à M. Jean ESMONIN
Mme Claude-Anne DARCIAUX	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
Mme Nicole MOSSON	Mme Marie-Françoise PETEL pouvoir à M. Claude PICARD
M. Bernard OBRIOT	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Jacques PILLIEN	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Alain MARCHAND
M. Paul ROIZOT	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Jacques FOUILLOT.
M. Jean-François DODET	

OBJET : ENVIRONNEMENT

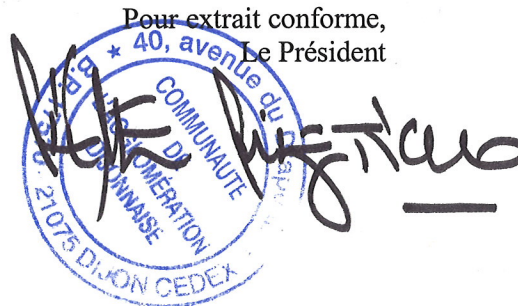
Modification des statuts de la Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie.

Suite à une demande de la Préfecture de Côte d'Or, il convient de modifier les statuts de la Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie votés le 21 décembre 2006. Les modifications demandées visent essentiellement les articles 14, 20 et 21 concernant les exercices budgétaires et les articles 10 et 11 concernant les compétences du Conseil d'Administration et du Président de la régie.

**LE CONSEIL,
Après avoir délibéré,
DECIDE**

- **d'adopter** les statuts de la Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie joints à la présente.

Pour extrait conforme,
Le Président



Publié le 20 DEC. 2007
Déposé en Préfecture le

21 DEC. 2007

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
26 DEC. 2007



STATUTS

Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

26 DEC. 2007

Etablissement public local doté de la
personnalité morale et de l'autonomie
financière dénommé « Maison de
l'environnement, de l'architecture, du paysage
et du cadre de vie ».



10, avenue du B
COMMUNE DE
L'AGGLOMERATION
DU CONSEIL DE
DIJON, le
LE PRÉSIDENT,

pour être annexé à délibération
du Conseil de
19 DEC. 2007
21 DEC. 2007

GENERALITES

ARTICLE 1 – CREATION

L'établissement public local, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée:

"Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie. "

est créé et administré conformément aux dispositions des articles L2221-1 à L2221-10 et R 2221-53 à R 2221-62 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" est chargé de l'exploitation d'un service public administratif (SPA).

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" est créé à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie"

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" a pour objet de proposer au grand public les éléments d'information et de formation autour des thématiques de l'environnement, de l'architecture et de l'urbanisme par :

- l'organisation d'expositions thématiques,
- l'organisation d'animations pédagogiques en direction des scolaires,
- l'organisation de conférences, de réunions publiques en relation avec les différents sujets abordés,
- la mise en oeuvre d'une communication sur les activités de la Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie : site Internet/ publications/ évènements,
- l'organisation d'un fonctionnement en réseau local avec l'ensemble des partenaires du territoire.

Il s'inscrit comme un lieu d'accueil, d'informations, de rencontres, de sensibilisation et de formation : l'objectif majeur est d'apporter l'ensemble des éléments contribuant à une véritable éducation au développement durable et offrant les informations propres à aider le jeune (et au-delà) à se forger sa propre opinion.

Protection de la ressource en eau, qualité de l'air, développement des modes de transports collectifs et doux sur des bases intermodales, économie d'énergie dans l'habitat (maison passive), utilisation de l'espace (habitat, espaces verts, agriculture péri-urbaine), interaction de l'agglomération et de ses territoires périphériques (schéma

de cohérence territoriale), etc.. seront parmi les sujets qui devront faire l'objet des travaux que le Conseil d'Administration et son équipe d'animation doivent mettre en oeuvre.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie", est situé à l'adresse suivante : 33 rue de Montmuzard, 21000 DIJON.

Il pourra être modifié sur décision du Conseil d'administration de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

ARTICLE 4 – Rattachement de l'établissement public local à la Communauté de l'agglomération dijonnaise

L'établissement public local est constitué en vue d'assurer un service d'intérêt public de la compétence de la Communauté de l'agglomération dijonnaise. A ce titre, l'établissement public local est fondé par, et rattaché à, la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

INSTANCES DE LA REGIE

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" est administré par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, dont les membres sont désignés par le Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise sur proposition du Président, est composé de treize (13) administrateurs avec voix délibérative, à savoir :

- Sept (7) membres désignés au sein du Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise ;
- Six (6) membres désignés parmi des personnes qualifiées représentatives.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'occasion du renouvellement du Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- prendre, ou conserver un intérêt, dans des entreprises en rapport avec l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie",
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

La qualité d'administrateur se perd, pendant la durée de son mandat :

- par décision du Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise,
- par déchéance ou par démission, prononcée par le Conseil d'administration, à la diligence de son président,
- ou par démission de sa propre initiative.

En cas de déchéance ou de démission d'un administrateur, il appartiendra au Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouvel administrateur.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par l'administrateur remplacé.

Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Les agents de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et les salariés de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, en son sein, son président.

Le président est issu du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise et son mandat prend fin à chaque renouvellement du Conseil d'administration. Le mandat est renouvelable.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

En cas de déchéance ou de démission du président, le Conseil d'administration élit en son sein un nouveau président. Dans cette hypothèse le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le président / vice-président remplacé.

ARTICLE 7 – DIRECTEUR

Le directeur de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" est nommé par le président du Conseil d'administration. Il est désigné par le Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise sur proposition du Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise. Le président du Conseil d'administration met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf infraction aux interdictions stipulées ci-après.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, député européen.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie", occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur est un agent de droit public.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les administrateurs sont convoqués, par courrier adressé à leur domicile, au moins dix (10) jours francs avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à l'initiative du président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration pourra s'entourer de personnes qualifiées et/ou de comités consultatifs dont il fixera les modalités de convocation, chargés de donner des avis sur les domaines du présent établissement public local, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

En l'absence du(de la) président(e), il est procédé par les présents à l'élection d'un président de séance parmi les administrateurs.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont compilées, cotées et paraphées sur un registre par le(a) président(e).

Le Conseil d'administration est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un nouveau Conseil d'administration est convoqué dans les dix (10) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le Conseil d'administration délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, à condition qu'un représentant de la communauté de l'agglomération dijonnaise soit présent.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président, la voix prépondérante du président est transmise au président de séance, élu dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Les déplacements des administrateurs liés au fonctionnement de la structure seront remboursés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

Le Conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Les emplois de la régie sont créés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMNISTRATION

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de la régie.

Il intente, après autorisation du Conseil d'administration, au nom de la régie, les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Il peut conclure des transactions mettant fin à un contentieux dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Le président peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services passés selon une procédure adaptée.

Le Président prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Président nomme les personnels de la régie.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. Il est le responsable, sous l'autorité du Président, de la mise en place du projet culturel et pédagogique.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du Président.

ARTICLE 13 – AGENT COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor nommé par le préfet sur proposition du trésorier-payeur général.

ARTICLE 14- REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

L'ordonnateur de l'établissement public local, par délégation du Conseil d'administration, sur avis conforme du comptable, peut créer des régies d'avances et des régies de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues par le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

REGIME FINANCIER

ARTICLE 15 – DOTATIONS

La dotation initiale de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie", prévue par l'article R. 2221-1, est votée à création de celle-ci.

Les dotations annuelles de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" de la Communauté de l'agglomération dijonnaise seront fixées par le budget primitif de cette dernière.

BUDGET

ARTICLE 16 – BUDGET PREVISIONNEL

Le budget est préparé par le Président, il est voté par le Conseil d'administration.

Le budget prévisionnel annuel de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" sera transmis au plus tard le 30 septembre de l'année précédente à la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

ARTICLE 17 – PRINCIPES BUDGETAIRES GENERAUX

Les règles budgétaires et comptables de la Communauté de l'agglomération dijonnaise sont applicables à la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations de fonctionnement ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les crédits budgétaires de la section de fonctionnement du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section de fonctionnement régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Président au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagé et correspondant à des dépenses engagées et non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire et à des recettes certaines restant à percevoir sont notifiés par le Président au comptable et reportés en restes à réaliser au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section de fonctionnement du budget selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 – RECETTES

Les recettes de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" proviennent principalement des :

- produits des diffusions d'expositions et animations pédagogiques,
- ventes de produits annexes,
- subventions, dotations, dons, mécénat de la collectivité et de toutes autres personnes publiques ou privées.

ARTICLE 20 – EXECUTION DU BUDGET

Le président est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

COMPTE DE FIN D'EXERCICE

ARTICLE 21 – COMPTES DE FIN D'EXERCICE

En fin d'exercice, le Président établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion de la régie.

Ces documents sont présentés pour approbation au Conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la Communauté de l'agglomération dijonnaise dans un délai maximum de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 22 – COMPTE RENDU TECHNIQUE

Un compte rendu technique sera aussi remis à la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Il comprendra :

- l'évolution de la fréquentation
- le fonctionnement des activités,
- le suivi de l'état des matériels,
- les travaux d'entretien effectués,
- les modifications d'organisation des services.

Ce compte rendu technique sera transmis au plus tard à la Communauté de l'agglomération dijonnaise le 31 mai suivant la fin de l'exercice.

MODIFICATION ET FIN DE LA REGIE

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'établissement public local sont modifiés par la Communauté de l'agglomération dijonnaise sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 24 – PROCEDURE

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie. " cessera son exploitation en exécution d'une délibération de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

La délibération de la Communauté de l'agglomération dijonnaise décidant de renoncer à l'exploitation de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes seront arrêtés à cette date.

L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Le Président sera chargé de procéder à la liquidation de l'établissement public local. Il pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs. Le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au préfet du département, siège de l'établissement public local, qui arrêtera les comptes.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la Communauté de l'agglomération dijonnaise. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de l'agglomération dijonnaise corrigera ses résultats de la reprise des résultats de l'établissement public local, par délibération budgétaire.

DISPOSITIONS IMMOBILIERES ET PARTICULIERES

ARTICLE 25 – INVENTAIRE

Un inventaire sera fait au premier jour de la création de l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

Sur simple demande de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, un inventaire actualisé devra être produit par l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

ARTICLE 26 – ENTRETIEN

L'(es) équipement(s) est(sont) entretenu(s) par l'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie".

Les grosses réparations, concernant le clos et le couvert, sont assurées par la Communauté de l'agglomération dijonnaise;

ARTICLE 27 – CHARGES FISCALES

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" supporte les impôts et les charges fiscales de(s) l'équipement(s) mis à disposition, à l'exclusion de l'impôt foncier qui reste à la charge de la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

ARTICLE 28 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des fluides de(s) l'équipement(s) : eau, électricité, téléphone, chauffage et autres, ainsi que toutes les visites annuelles de maintenance et de sécurité.

ARTICLE 29 – ASSURANCES

L'établissement public local "Maison de l'environnement, de l'architecture, du paysage et du cadre de vie" assure sa responsabilité vis-à-vis des tiers de(s) l'équipement(s) qui lui est(sont) affecté(s), des biens dont elle a la garde, de son personnel et de ses actions et décisions, de telle sorte que la responsabilité de la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne soit jamais recherchée.

Particulièrement, elle assure l'(es) immeuble(s) en multirisque incendie et en dégâts des eaux en tant qu'occupant.